

Communauté  
de Communes



Haut Limousin  
en Marche

**Décision du 30 juin 2022 en application de l'article  
L 5211-10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

**Avenant au marché concernant le service de transport  
public à la demande**

2022-016

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et aux marchés de défense ou de sécurité, pris en application de l'ordonnance ;

**Vu** la délibération n°2020-085 du Conseil de Communauté en date du 27 juillet 2020 prise en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le budget de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 20 juin 2022 de délégation de compétence avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le dispositif taxicars ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre le service de transport public à la demande pour le second semestre 2022 ;

**D E C I D E**

**Article 1** : Le marché de service de transport public à la demande attribué à TAXI CORDIER, dont le siège sociale est situé 15 impasse des saulines 87300 BLANZAC, est reconduit pour une période de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour la navette suivante :

- Magnac-Laval / Magnac-Laval

**Article 2** : L'article 5 du cahier des charges du marché correspondant est ainsi modifié : « les tarifs applicables aux voyageurs sont de 2,30 € pour un aller et 4,10 € pour un aller-retour.

**Article 3** : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 30 juin 2022

Le Président

Jean-François PERRIN

